

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 18 Avril 2008

DGAR – SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET PATRIMONIALES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 0/01

OBJET : Règlement intérieur du Conseil Général.

RÉSUMÉ : Le présent rapport a pour objet l'adoption du Règlement intérieur du Conseil général.

En application de l'article L. 3121-8 du Code général des Collectivités territoriales, il appartient au Conseil général d'adopter son Règlement intérieur, dans le mois qui suit le renouvellement de l'assemblée départementale.

La version actuelle du Règlement intérieur du Conseil général a été adoptée le 24 juin 2005 par notre Assemblée, à l'issue d'un important travail de réorganisation de la précédente version de ce document.

Je vous propose de ne pas apporter de modification à ce Règlement intérieur et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil Général

Vincent ÉBLÉ

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 18 Avril 2008

OBJET : Règlement intérieur du Conseil Général.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Le Conseil Général de Seine-et-Marne,

Vu l'Article L. 3121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

DECIDE

d'adopter le Règlement intérieur du Conseil général de Seine-et-Marne tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

L'élection du Président
Les attributions du Président

CHAPITRE 2 : DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX

Indemnités
Démission
Honorariat

CHAPITRE 3 : DES GROUPES

Les groupes politiques
La Conférence des Présidents

CHAPITRE 4 : DE LA COMMISSION PERMANENTE

L'élection de la Commission permanente
Les attributions et le fonctionnement de la Commission permanente

CHAPITRE 5 : DU BUREAU

CHAPITRE 6 : DES COMMISSIONS

Les commissions techniques
Les commissions spéciales
Les missions d'information et d'évaluation
Fonctionnement

CHAPITRE 7 : DE LA TENUE DES SÉANCES

Convocation
Déroulement
La place des citoyens
La police de l'Assemblée

CHAPITRE 8 : DES DÉBATS ET DES VOTES AU SEIN DU CONSEIL GÉNÉRAL

Discussion des rapports présentés par le Président
Débats organisés
Propositions, motions et vœux
Les amendements
Les modes de votation
Les questions écrites et les questions orales

CHAPITRE 9 : DE LA QUESTURE

CHAPITRE 10 : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Règles internes générales

Modification du règlement intérieur

Annexe : Extraits du Code Général des Collectivités Territoriales

CHAPITRE 1 : DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

L'ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

ARTICLE 1

Le Conseil général élit son Président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement de l'assemblée. Au cours de cette réunion, les Conseillers(es) généraux(ales) siègent par ordre alphabétique.

Pour cette élection, le Conseil général est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le Conseil général ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du Conseil général. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil général. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

LES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

ARTICLE 2

Le Président du Conseil général est l'organe exécutif du Département. Il prépare et exécute les décisions du Conseil général.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents(es), et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Conseil général.

Il peut, en outre, charger d'autres membres du Conseil général de certaines missions.

Il convoque le Conseil général, organise ses travaux, préside ses séances, veille au respect du règlement et est chargé de la police de l'Assemblée.

ARTICLE 3

Le Président du Conseil général est le chef des services du Département.

Pour le fonctionnement de l'Assemblée départementale, le Président du Conseil général est assisté des services de son cabinet.

ARTICLE 4

En cas de vacance du siège du Président du Conseil général pour quelque cause que ce soit, l'article L. 3122-2 alinéa 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

En cas de démission du Président du Conseil général et de tous(tes) les vice-présidents(es), l'article L. 3122-2 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

CHAPITRE 2 : DES CONSEILLERS GENERAUX

ARTICLE 5

Tout membre du Conseil général, dans le cadre de sa fonction, est informé des affaires du Département qui font l'objet d'une délibération

Tout membre du conseil général dispose des pouvoirs d'initiative suivants : motions, propositions, vœux, questions écrites et questions orales.

INDEMNITES

ARTICLE 6

Lorsque le Conseil général est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation. Toute délibération du Conseil général concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil général.

ARTICLE 7

Le montant de l'indemnité allouée à chaque conseiller(ère) général(e) est réduit de moitié si sa participation aux séances publiques et aux réunions des commissions dont il est membre est inférieure à 50 % lors des six mois précédents, sauf cas de maladie ou de force majeure. En cas de litige, la conférence des présidents est saisie.

DEMISSION

ARTICLE 8

Lorsqu'un(e) conseiller(ère) général(e) donne sa démission, il(elle) l'adresse au Président du Conseil général qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département.

HONORARIAT

ARTICLE 9

En témoignage exceptionnel d'estime et de reconnaissance, le Conseil général peut, sur la proposition des deux tiers de ses membres, conférer à ses anciens Présidents le titre de Président d'honneur.

Toutefois, aucun membre de l'Assemblée départementale ne peut prétendre à ce titre ou le conserver s'il en redevient membre.

En outre, l'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens(nes) conseillers(ères) généraux(ales) qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au sein du département de Seine-et-Marne.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat que si l'intéressé(e) a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage imputable sur le budget du Département.

CHAPITRE 3 : DES GROUPES

LES GROUPES POLITIQUES

ARTICLE 10

Les conseillers(es) généraux(ales) peuvent constituer des groupes politiques qui doivent compter au moins deux membres. Chaque conseiller(e) peut s'inscrire à un groupe et un seul. En cas contraire, il est non apparenté à un groupe.

Les groupes sont constitués par la remise à la présidence du Conseil général de la liste des conseillers(ères) généraux(ales) qui ont déclaré y adhérer.

Le Président de chaque groupe politique doit informer le Président du Conseil général des modifications intervenant au sein de son groupe.

Le Président du Conseil général en informe le Conseil général.

ARTICLE 11

Le Président du Conseil général met à disposition des groupes politiques les moyens nécessaires à leur activité, conformément à l'Article L. 3121-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les personnels des groupes sont proposés par le Président de chaque groupe et recrutés ou mis à disposition par le Président du Conseil général conformément aux règles en vigueur de l'administration des personnels.

ARTICLE 12

Dans la publication départementale intitulée Seine-et-Marne Magazine, un espace de 3 756 signes est réservé à l'expression de l'ensemble des groupes d'élus(es). Lorsque plus de deux groupes sont constitués, l'espace est réparti à part égale entre les groupes.

Le Président de chaque groupe remet le texte de sa tribune au(à la) directeur(trice) de la publication du magazine départemental quinze jours avant la date annoncée de la réalisation du journal.

Le(la) directeur(trice) de la publication peut proposer aux groupes d'inscrire leurs tribunes dans le cadre de l'un des thèmes traités par la publication sans toutefois que cette question puisse s'imposer aux groupes.

LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

ARTICLE 13

La Conférence des présidents se compose du Président du Conseil général, des présidents des groupes politiques et du secrétaire questeur.

Elle se réunit, en tant que de besoin, sur convocation du Président du Conseil général.

ARTICLE 14

La Conférence des présidents est chargée, lors de la préparation des séances de l'Assemblée départementale, de déterminer le temps de parole et l'ordre de passage des différents groupes politiques.

Elle peut être saisie par le Président du Conseil général pour examiner les propositions complémentaires (motions, vœux, amendements,...) des conseillers(es) généraux(ales), des commissions ou des groupes d'élus devant faire l'objet d'un débat, d'une délibération ou d'un vote de l'Assemblée départementale.

CHAPITRE 4 : DE LA COMMISSION PERMANENTE

L'ELECTION DE LA COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 15

Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, le Conseil général fixe le nombre de vice-président(e)s et des autres membres de la Commission permanente.

Les candidatures aux différents postes de la commission permanente sont déposées auprès du Président du conseil général dans l'heure qui suit la décision du conseil général relative à la composition de la Commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président du conseil général.

Dans le cas contraire, les membres de la Commission permanente autres que le Président du Conseil général sont élus conformément aux dispositions de l'article L. 3122-5 alinéas 3 à 6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16

Les membres de la Commission permanente autres que le Président du Conseil général sont nommés pour la même durée que le Président du Conseil général.

En cas de vacance de siège d'un membre de la Commission permanente autre que le Président, l'article L. 3122-6 du Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

LES ATTRIBUTIONS ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 17

Le Conseil général peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles relatives au budget, aux décisions modificatives, au compte administratif et aux dépenses obligatoires.

Les délégations résultent de délibérations qui en précisent l'objet et les limites.

ARTICLE 18

Les délibérations de la Commission permanente, prises en vertu d'une délégation de l'Assemblée départementale, sont publiées dans les mêmes conditions que celles de l'Assemblée départementale au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 19

L'ordre du jour de la Commission permanente, établi par le Président du Conseil général est, sauf urgence, adressé à tous les membres du Conseil général cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Tout(e) conseiller(ère) général(e) a le droit de consulter les rapports soumis par le Président du Conseil général à la Commission permanente, faire part à la Commission permanente de ses observations écrites, et peut demander à être entendu(e) par elle.

ARTICLE 20

La Commission permanente est présidée par le Président du Conseil général. En cas d'absence de celui-ci, les débats sont dirigés par l'un des vice-présidents selon l'ordre de nomination au sein de la Commission permanente.

ARTICLE 21

Les réunions de la Commission permanente ne sont pas publiques.

Le compte rendu des décisions des réunions de la Commission permanente est adressé aux différents groupes politiques.

ARTICLE 22

La Commission permanente ne peut siéger et délibérer que si la majorité absolue de ses membres en exercice est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, aucun membre de la Commission permanente ne pouvant disposer de plus d'une délégation.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil général est prépondérante.

CHAPITRE 5 : DU BUREAU

ARTICLE 23

Le Président et les membres de la Commission permanente ayant reçu délégation du Président, forment le bureau exécutif.

Il est présidé et convoqué, en tant que de besoin, par le Président du Conseil général qui en détermine l'ordre du jour.

CHAPITRE 6 : DES COMMISSIONS

ARTICLE 24

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions et avis qui lui incombent, le Conseil général se divise en commissions techniques et des finances à caractère permanent, ou spéciales, à vocation particulière et à durée déterminée ou indéterminée.

LES COMMISSIONS TECHNIQUES

ARTICLE 25

Pour l'étude et la préparation des décisions qui lui sont soumises, l'Assemblée départementale répartit ses membres en commissions techniques et des finances ayant compétence pour examiner et formuler un avis sur les affaires départementales suivant leur nature.

L'objet et le nombre de commissions, le nombre de conseillers(es) généraux(ales) par commission sont fixés préalablement à la répartition par un vote de l'Assemblée.

ARTICLE 26

Le Président du Conseil général n'appartient à aucune des commissions techniques et des finances mais peut assister de droit à toutes leurs séances ou y déléguer un(e) vice-président(e). Ils y sont entendus quand ils le demandent.

Tout(e) conseiller(ère) général(e) peut appartenir à une ou plusieurs commissions techniques sauf les membres de la commission des finances qui ne peuvent appartenir à aucune des autres commissions existantes.

LES COMMISSIONS SPECIALES

ARTICLE 27

Lorsque la nature d'une affaire qui lui est soumise l'exige et si le tiers au moins de ses membres présents le demande, le Conseil général peut décider la constitution d'une commission spéciale dont il détermine la durée, la composition et les compétences.

LES MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION

ARTICLE 28

Le Conseil général, lorsqu'un cinquième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental. Un(e) même conseiller(ère) général(e) ne peut s'associer à une telle démarche plus d'une fois par an.

La demande, cosignée par un cinquième au moins des membres de l'Assemblée départementale est adressée par écrit au Président du Conseil général au moins trente jours avant la séance au cours de laquelle la proposition doit être débattue.

L'inscription à l'ordre du jour est de droit. Le Président du Conseil général assure l'information de l'Assemblée départementale.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année de renouvellement triennal des conseillers(ères) généraux(ales).

La délibération constitutive de la mission fixe le nombre de ses membres et leur désignation dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. Aussitôt constituée, la mission désigne en son sein un rapporteur.

La mission peut demander l'accès à tout document et entendre toute personne susceptible de l'éclairer.

La durée de la mission ne peut excéder six mois à compter de la date de délibération qui l'a créée.

Le rapporteur remet les travaux et les conclusions de la mission au Président du Conseil général trente jours au moins avant une séance du Conseil général.

Le Président assure la diffusion du rapport auprès des membres du Conseil général.

FONCTIONNEMENT

ARTICLE 29

Immédiatement après avoir été constituées par l'Assemblée départementale, les commissions, quelle que soit leur nature, se réunissent pour la première fois sous la présidence de leur doyen d'âge, pour élire leur président et leurs vice-présidents.

ARTICLE 30

Les commissions et leur bureau sont ainsi constitués jusqu'au prochain renouvellement. En cas de vacance survenue dans une commission, pour quelque cause que ce soit, le poste vacant est pourvu dans les meilleurs délais.

ARTICLE 31

Les commissions techniques et des finances, les commissions spécialisées et les commissions spéciales se réunissent sur convocation du Président du Conseil général, après proposition de leurs présidents respectifs.

ARTICLE 32

Les commissions sont saisies par les soins du Président du Conseil général des affaires entrant dans leur compétence.

Les rapports présentés par le Président du Conseil général, sauf ceux concernant les affaires imprévues ou urgentes, ainsi que les projets de décisions qui les accompagnent doivent être déposés au plus tard douze jours avant la réunion du Conseil général. Le président de la commission désigne un rapporteur pour chaque dossier dont elle est saisie de telle sorte qu'il

dispose, avant les réunions de commissions, du temps nécessaire à l'étude du dossier qui lui est confié. Ce rapporteur soumet ensuite les conclusions de la commission sur ce dossier au Conseil général.

ARTICLE 33

Les commissions peuvent demander tout complément d'information avant d'émettre un avis et, dans ce cas, solliciter un délai auprès du Président du Conseil général.

ARTICLE 34

Les réunions de commissions ne sont pas publiques.

Les commissions ne peuvent siéger que si la majorité de leurs membres est présente.

Au cas où les commissions ne peuvent siéger faute de quorum, la réunion sera reportée au surlendemain et leurs avis seront recevables quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 35

Dans les commissions, le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Toutefois, le vote nominal est de droit en toute matière lorsqu'il est demandé par deux membres au moins de la commission.

Les votes sont constatés conjointement par le(la) président(e) de la commission et le(la) secrétaire.

En cas de vote nominal, il en est de même des noms des votants.

Quel que soit le mode de votation, la voix du(de la) président(e) de la commission est prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 36

Tout rapport du Président du Conseil général, toute motion ou tout vœu présenté par les conseillers(ères) généraux(ales) ayant une incidence budgétaire, doit être renvoyé à la commission des finances avant d'être soumis pour décision au Conseil général.

L'avis de la commission des finances ne peut toutefois être rendu sans que cette dernière ait entendu le président de la commission technique compétente, si celui-ci(elle-ci) en fait la demande.

Tout(e) conseiller(ère) général(e) peut, sur sa demande, être entendu(e) par une commission.

L'auteur d'un amendement, d'une motion ou d'un vœu doit être avisé par les soins du président de la commission compétente des jour et heure où le texte sera discuté par la commission.

CHAPITRE 7 : DE LA TENUE DES SEANCES

CONVOCATION

ARTICLE 37

Le Conseil général se réunit à l'initiative du Président du Conseil général, au moins une fois par trimestre.

Il se réunit ordinairement à l'Hôtel du Département ou dans tout autre lieu du département choisi par la Commission permanente.

Pour les années où a lieu le renouvellement des Conseils généraux, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin, à l'Hôtel du Département.

Les pouvoirs de la Commission permanente sortante expirent à l'ouverture de cette première réunion.

ARTICLE 38

Le Conseil général peut être également réuni à la demande :

- 1) de la Commission permanente,
- 2) du tiers des membres du Conseil général, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un(e) même conseiller(e) général(e) ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.

En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil général peut être réuni par décret.

DEROULEMENT

ARTICLE 39

Le Conseil général ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Toutefois, si le Conseil général ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents(es) pour un même ordre du jour.

ARTICLE 40

Le(s) secrétaire(s) surveillent la rédaction des décisions. Le cas échéant, ils en donnent communication. Ils constatent les votes à main levée, par assis et levé et dépouillent les scrutins.

Ils vérifient les délégations de vote données, en vertu de l'article 44 de la loi 82-213 du 2 mars 1982, conformément aux dispositions de l'article 74 du présent règlement.

ARTICLE 41

A l'ouverture de chaque session, le Président du Conseil général soumet à l'approbation de l'Assemblée le compte rendu des décisions prises au cours de la session précédente.

Le Président du Conseil général soumet de même à l'adoption de l'Assemblée les procès-verbaux des débats du Conseil général distribués au cours de la précédente session.

Dès leur établissement et avant leur impression, les procès-verbaux sténographiques auront été préalablement tenus pendant 10 jours consécutifs par le cabinet du Président du Conseil général à la disposition des membres du Conseil général, qui en auront été personnellement informés, aux fins d'éventuelles corrections. Ces corrections, effectuées sous le contrôle du (des) secrétaire(s), ne peuvent porter que sur la forme.

ARTICLE 42

Après leur adoption, les décisions adoptées conformément aux dispositions de l'article 41 sont signées par le Président du Conseil général, à défaut par un(e) vice-président(e) pris dans l'ordre du tableau, le cas échéant par ceux(elles) des vice-présidents(es) qui ont été appelés(ées) à présider tout ou partie des séances correspondantes. Les procès-verbaux adoptés de même sont, en outre, signés par le secrétaire questeur, ou à défaut par un autre secrétaire.

ARTICLE 43

Le Président du Conseil général publie et notifie, selon les obligations légales, les décisions et les débats de l'Assemblée départementale et de la Commission permanente.

ARTICLE 44

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président du Conseil général donne connaissance au Conseil des communications qui le concernent.

Il appelle successivement toutes les affaires faisant l'objet d'un rapport d'une commission et figurant à l'ordre du jour.

Cet ordre du jour, remis à chaque conseiller(ère) général(e), est affiché avant l'ouverture de la séance.

Sauf urgence ou imprévu, aucun rapport du Président du Conseil général, aucun vœu ou motion présentés par les conseillers(ères) généraux(ales) ne peut venir en discussion sans avoir fait l'objet d'un rapport de la (ou des) commission(s) compétente(s).

ARTICLE 45

Le Président du Conseil général appelle les rapporteurs des commissions à présenter leur rapport, celui de la commission des finances, le cas échéant, intervenant le dernier. La discussion suit immédiatement, à moins que, sur proposition signée par le tiers de ses membres présents, le Conseil ne décide de la reporter à une autre séance.

ARTICLE 46

La parole est accordée aux présidents(es) et aux rapporteurs des commissions intéressées quand ils la demandent.

Aucun(e) conseiller(e) général(e) ne peut prendre la parole s'il ne l'a demandée au Président du Conseil général, puis obtenue, même s'il(elle) est autorisé(e) exceptionnellement par l'intervenant à l'interrompre au cours de son exposé.

La parole est accordée sur-le-champ à tout(e) conseiller(ère) général(e) qui la demande pour un rappel au règlement. Elle est accordée mais seulement en fin de séance au(à la) conseiller(ère) qui la demande pour un fait personnel ou pour une affaire qui concerne les compétences du département mais qui ne figure pas à l'ordre du jour. Dans tous ces cas, elle ne peut être conservée plus de cinq minutes.

Les conseillers(ères) généraux(ales) qui demandent la parole au moment des débats sont inscrits(es) suivant l'ordre de leurs demandes. L'orateur parle de sa place. Aucune intervention ne peut excéder cinq minutes.

S'il l'estime nécessaire pour l'information du Conseil général, le Président du Conseil général peut autoriser exceptionnellement un orateur à poursuivre son intervention au-delà du temps maximum prévu par le règlement.

ARTICLE 47

Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole, ou s'il prétend la conserver après que le Président du Conseil général la lui ait retirée, le Président du Conseil général peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal sténographique.

L'orateur ne doit pas s'écarter de la question sinon le Président l'y rappelle.

Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le Président du Conseil général doit consulter le Conseil général pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur sur le même sujet pendant le reste de la séance. L'Assemblée se prononce sans débat, à main levée ou, en cas de doute, par assis et levé.

Si le(la) conseiller(ère) général(e) rappelé(e) à l'ordre ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue ou même levée par le Président du Conseil général.

Les interpellations de collègue à collègue sont interdites.

Le Président du Conseil général met un terme aux interruptions intempestives et réprime toute mise en cause personnelle.

ARTICLE 48

Lorsque au moins deux orateurs d'avis contraire ont pris part à une discussion et traité le fond du débat, le Président du Conseil général ou tout membre du Conseil général peut proposer la clôture de cette discussion.

Lorsque dans la discussion générale, la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur qui ne peut la garder plus de cinq minutes. Le premier des orateurs demeurant inscrit dans la discussion et à son défaut l'un des inscrits dans l'ordre d'inscription, s'il demande la parole contre la clôture, a la priorité: à défaut d'orateurs inscrits, la parole contre la clôture est donnée au(à la) conseiller(ère) général(e) qui l'a demandée le premier.

Le Conseil général est appelé à se prononcer sans débat sur la clôture lorsque celle-ci est demandée au cours de la discussion d'un article.

Le Président du Conseil général consulte le Conseil général à main levée ou en cas de doute par assis et levé.

Dès que la clôture est prononcée, elle a un effet immédiat et la parole ne peut être accordée que pour une explication de vote n'excédant pas cinq minutes.

LA PLACE DES CITOYEN(NE)S

ARTICLE 49

Les séances du Conseil général sont publiques. Le public est accueilli dans un emplacement réservé à cet effet.

Néanmoins, sur la demande du Président ou de cinq membres du Conseil général, le Conseil général peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 50

Ces séances pourront faire l'objet d'une retransmission audiovisuelle notamment via le site Internet du Département, sauf en cas de huis clos.

ARTICLE 51

Pour mener à bien sa mission, l'Assemblée départementale peut entendre à l'occasion d'une suspension de séance, à son initiative, à la demande de la Commission permanente ou du Président du Conseil général, toute personne ou groupement de personnes susceptibles d'apporter des éléments de réflexion à ses délibérations.

ARTICLE 52

Les groupes d'élus, les commissions de travail peuvent aussi demander l'audition de personnes ou groupements de personnes à l'occasion d'une suspension de séance de l'Assemblée départementale.

Toute demande d'audition par l'Assemblée est soumise au Président du Conseil général.

LA POLICE DE L'ASSEMBLEE

ARTICLE 53

Le Président du Conseil général a seul la police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 54

Pendant toute la durée des séances, les personnes admises dans la tribune du public, dans la limite des places disponibles, se tiennent assises en silence.

Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur-le-champ de la tribune du public.

Toute communication entre les personnes placées dans la tribune du public et les membres du Conseil général est interdite pendant les séances.

CHAPITRE 8 : DES DEBATS ET DES VOTES AU SEIN DU CONSEIL GENERAL

DISCUSSION DES RAPPORTS PRESENTES PAR LE PRESIDENT

ARTICLE 55

La discussion est ouverte par la présentation des rapports des commissions. lorsqu'un rapport écrit a été distribué, le rapporteur se borne à le compléter et à le commenter sans en donner lecture.

Après la clôture de la discussion générale, le conseil passe à la discussion des articles.

La discussion des articles des textes soumis aux délibérations du Conseil général porte :

A - Sur le texte présenté par le Président du Conseil général en ce qui concerne les projets de décisions qui accompagnent ses rapports.

B - Sur le texte rapporté par les commissions compétentes en ce qui concerne les motions et les vœux présentés par les conseillers(ères). Si la commission ne présente aucune conclusion, le Conseil général est appelé à discuter le texte initial de la motion ou du vœu.

La discussion porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

La parole n'est accordée sur l'ensemble d'un article, qu'une seule fois à chaque orateur, sauf exercice du droit de réponse aux rapporteurs et sous réserve des explications de vote. La durée de chaque intervention ou explication de vote ne peut excéder cinq minutes.

Dans les questions complexes, la division du texte est de droit lorsqu'elle est demandée. elle peut en outre être décidée par le Président du conseil général.

Il ne peut être présenté de considérations générales au moment du vote sur l'ensemble ; sont seules admises, à ce moment, des explications de vote n'excédant pas cinq minutes.

Lorsque avant le vote sur un texte ne comportant qu'un alinéa, il n'est présenté aucun amendement additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble. Aucun amendement additionnel n'est recevable après que ce vote soit intervenu.

ARTICLE 56

Avant le vote sur l'ensemble d'un texte, le Conseil général peut décider, sur la demande d'un de ses membres, que le texte sera renvoyé aux commissions pour coordination. L'Assemblée en décide dans les conditions prévues à l'article 75.

Le renvoi pour coordination est de droit si le(la) président(e) d'une des commissions concernées le demande.

Avant le vote sur l'ensemble d'un texte dont tout ou partie des articles ont été modifiés, tout(e) conseiller(ère) peut demander qu'il soit procédé à une seconde délibération. Le Conseil général en décide dans les conditions prévues à l'article 75.

La seconde délibération est de droit si elle est demandée par le Président du Conseil général.

ARTICLE 57

En cours de discussion, il est proposé ou discuté des exceptions, questions, motions ou demandes de priorité, dans l'ordre ci-après :

L'exception d'irrecevabilité dont l'objet est de faire reconnaître que le texte en discussion est contraire à une disposition législative ou réglementaire et dont l'effet, en cas d'adoption, est d'entraîner le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée.

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération. Elle ne peut être opposée qu'une fois au cours d'un même débat, soit à tout moment par le Président du Conseil général, soit par un(e) conseiller(ère) après l'audition du rapporteur ou avant la discussion des articles. Dans les trois cas le vote sur la question préalable a lieu immédiatement après le débat prévu à l'alinéa 6 ci-après. Son adoption entraîne le rejet du texte auquel elle s'applique.

Les motions préjudicielles ou incidentes dont l'objet est de subordonner un débat à une ou plusieurs conditions en rapport avec le texte en discussion et dont l'effet, en cas d'adoption, est de faire renvoyer le débat jusqu'à la réalisation de la (ou des) dite(s) condition(s).

Les motions tendant au renvoi à la commission de tout ou partie du texte en discussion dont l'effet, en cas d'adoption, est de suspendre le débat jusqu'à présentation d'un nouveau rapport par cette commission

Les demandes de priorité ou de réserve dont l'effet, en cas d'adoption, est de modifier l'ordre de discussion des articles du texte sur lequel elles portent.

Dans les débats ouverts par application du présent article, ont seuls droit à la parole, l'auteur de l'initiative, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission compétente, chacun d'entre eux disposant de cinq minutes pour intervenir.

ARTICLE 58

La discussion immédiate d'un rapport peut être demandée à tout moment par le(la) président(e) de la commission compétente ou s'il s'agit d'une motion ou d'un vœu présentés par un membre du Conseil général, par son auteur.

Le débat engagé sur une demande de discussion immédiate ne peut jamais porter sur le fond : l'auteur de la demande, un orateur "contre", le président ou le rapporteur de la commission sont seuls entendus, chacun d'entre eux disposant de cinq minutes.

Le Conseil général en décide dans les conditions prévues à l'article 75.

ARTICLE 59

Les projets de budgets et de décisions modificatives au budget du Département sont discutés en séance publique selon la procédure suivante :

Il est d'abord procédé à une discussion générale sur l'ensemble du projet de budget ou de décision modificative présenté par le Président du Conseil général.

Le Président du Conseil général appelle ensuite par chapitres et articles et dans l'ordre où ils figurent sur le document budgétaire les crédits de recettes qui ne sont concernés par aucun rapport du Président du Conseil général. Il donne d'abord la parole à ceux des membres du Conseil qui se sont fait inscrire, puis aux auteurs d'amendements, puis au rapporteur général du budget ou au vice-président chargé des finances, s'il en fait la demande.

Si aucune divergence ne s'est manifestée à la lecture des crédits de recettes visés à l'alinéa 2 ci-dessus et si aucun vote n'est demandé, le Président du Conseil général les déclare adoptés.

Le vote est de droit chaque fois que des divergences se manifestent ainsi que lorsqu'il s'agit d'une demande de crédits nouveaux.

Les crédits de recettes et de dépenses qui sont concernés par des rapports du Président du Conseil général sont ensuite discutés à l'occasion de la discussion de chacun de ces rapports et dans les conditions prévues à l'article 57 ci-dessus.

Il est alors procédé au vote sur l'ensemble des recettes.

Le Président du Conseil général appelle ensuite par chapitres et articles et dans l'ordre où ils figurent sur le document budgétaire, les crédits de dépenses qui ne sont concernés par aucun rapport du Président du Conseil général et dans les conditions prévues aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus.

Il en est de même pour toutes les demandes de subventions ou de renouvellement de subventions.

Il est alors procédé au vote sur l'ensemble des dépenses, puis sur l'ensemble du budget ou de la décision modificative.

Avant le vote sur l'ensemble du budget primitif ou des décisions modificatives au budget départemental, il pourra être procédé à une seconde délibération sur des rapports du Président du Conseil général, qu'ils aient été adoptés ou rejetés par l'Assemblée, dès lors qu'ils comportent une inscription de crédits en recettes ou en dépenses. Le Conseil général en décide dans les conditions prévues à l'article 75.

ARTICLE 60

Le compte administratif est discuté en séance publique selon la procédure suivante :

Le Conseil général élit d'abord son président de séance pour débattre du compte administratif du Président du Conseil général, en sa présence

Les observations affectant les chapitres ou articles du compte administratif doivent être examinés par la commission des finances avant la séance publique.

Le président de séance appelle ensuite les chapitres de la section de fonctionnement et les articles de la section d'investissement dans l'ordre où ils figurent sur le document. Il donne d'abord la parole à ceux des membres du Conseil général qui se sont fait inscrire, puis aux auteurs d'observations, enfin au rapporteur général du budget ou au vice-président chargé des finances, s'il en fait la demande.

Les chapitres et articles qui n'ont fait l'objet d'aucune observation et sur lesquels aucune question n'a été enregistrée, ne donnent pas lieu à débat et sont déclarés adoptés si aucun vote n'est demandé.

Dans le cas contraire, le président de séance fait procéder à un vote, soit sur l'observation, soit s'il n'en a pas été déposée, sur le chapitre ou l'article lui-même.

ARTICLE 61

Chaque année le Président du Conseil général rend compte au Conseil général, par un rapport spécial, de la situation du Département, de l'activité et du financement des différents services du Département et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Conseil général ainsi que sa situation financière.

Le rapport spécial donne lieu à un débat.

DEBATS ORGANISES

ARTICLE 62

Par accord du Président du Conseil général et du représentant de l'Etat dans le département, celui-ci est entendu par le Conseil général.

En outre, chaque année, le représentant de l'Etat dans le département informe le Conseil général, par un rapport spécial, de l'activité des services de l'Etat dans le département.

Sur demande du Premier Ministre, le représentant de l'Etat dans le département est entendu par le Conseil général.

Les interventions du représentant de l'Etat dans le département visées aux alinéas précédents peuvent donner lieu à un débat en sa présence.

Lorsque le représentant de l'Etat dans le département est entendu par le Conseil général, il prend place à la droite du Président du Conseil général.

ARTICLE 63

L'organisation des débats sur un rapport du Président du Conseil général ou sur toute affaire entrant dans les attributions du Conseil général est décidée par la Commission permanente, après consultation de la conférence des présidents.

La demande est présentée par la Commission permanente au Président du Conseil général huit jours au moins avant la prochaine réunion du Conseil général.

Le Président du Conseil général fixe, après avoir consulté à ce sujet la conférence des Présidents, et dans le cadre de la séance et de son ordre du jour, la durée globale du temps de parole dont disposeront les orateurs des divers groupes.

Le temps doit être réparti de manière à garantir à chaque groupe, en fonction de la durée du débat, un temps minimum identique. Le temps demeurant disponible est ensuite réparti entre les groupes en fonction de leur importance numérique.

Les groupes indiquent au Président du Conseil général, avant l'ouverture de la réunion, l'ordre dans lequel ils souhaitent que les orateurs qu'ils inscrivent soit appelés ainsi que la durée de leur intervention.

Le Président du Conseil général donne la parole successivement à un orateur de chaque groupe, l'ordre de passage des groupes étant déterminé par tirage au sort.

Les conseillers(ères) généraux(ales) qui n'appartiennent pas à un groupe peuvent demander la parole pour une durée qui ne peut excéder cinq minutes.

ARTICLE 64

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Conseil général sur les orientations budgétaires.

Le débat est ouvert par un rapport spécial du Président du Conseil général et est organisé conformément aux dispositions de l'article 63.

PROPOSITIONS, MOTIONS ET VŒUX

ARTICLE 65

Tout(e) conseiller(ère) général(e) peut présenter, parallèlement aux mémoires du Président du Conseil général, une (ou plusieurs) proposition(s) sur toute affaire entrant dans les attributions du Conseil général. Elle est remise par écrit au Président du Conseil général à tout moment au long de la session, y compris en séance publique si les circonstances l'exigent.

Le Président du Conseil général consulte le Conseil général sur leur recevabilité et leur opportunité.

Si la proposition est retenue, le Président du Conseil général en prescrit l'instruction et soumet un rapport au Conseil général.

ARTICLE 66

Tout(e) conseiller(ère) général(e) peut déposer une motion ou un vœu. Ceux-ci expriment des protestations ou des souhaits sur un sujet du domaine de compétences de l'assemblée départementale ou sur des questions relevant de l'intérêt général. Ils s'adressent uniquement aux organismes et administrations extérieurs. Ils doivent être remis par écrit au Président du Conseil général, de préférence avant la tenue des commissions, et, en tout état de cause, huit jours francs avant l'ouverture de la session. Ils sont examinés au cours de la dernière séance publique de la session en cours. Une demande de discussion immédiate est possible conformément à l'article 58 du présent règlement.

Le Président du Conseil général annonce leur dépôt à l'ouverture de la séance publique. Il consulte le Conseil général sur l'urgence à examiner les motions arrivées hors des délais et sur la nécessité de les soumettre préalablement aux commissions.

Si le renvoi en commission est décidé, la (ou les) commission(s) compétente(s) est (ou sont) immédiatement convoquée(s) pour se prononcer. Dans le cas où l'urgence est refusée, l'étude des textes concernés est reportée à la prochaine session.

ARTICLE 67

L'auteur ou le premier signataire d'une proposition, d'une motion ou d'un vœu peut toujours le retirer, même lorsque la discussion est ouverte. Si un(e) autre conseiller(ère) général(e) reprend le texte, la discussion continue.

ARTICLE 68

Les propositions qui n'ont pas été retenues par le Conseil général, les motions ou les vœux qui ont été repoussés par le Conseil général ne peuvent être présentés à nouveau au cours du même semestre.

LES AMENDEMENTS

ARTICLE 69

Tout(e) conseiller(ère) général(e) a le droit de présenter des amendements aux textes soumis à la discussion devant le Conseil général.

Il n'est d'amendements recevables que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et remis au Président du Conseil général et/ou aux présidents des commissions compétentes. Les amendements doivent être sommairement motivés. Ils sont examinés par les commissions compétentes. Si les circonstances l'exigent, ils peuvent être déposés tout au long de la session y compris en séance publique. (cf article 70 alinéa 5 et article 71 du présent règlement).

Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'un article additionnel, s'ils sont présentés dans le cadre du texte soumis à discussion. En outre, les sous-amendements ne sont recevables que s'ils n'ont pas pour effet de contredire le sens des amendements auxquels ils s'appliquent. Ils ne peuvent avoir pour conséquence d'entraîner une dépense supplémentaire ou une perte de recettes que dès lors qu'ils prévoient une recette ou une baisse de dépense correspondantes.

Dans les cas litigieux, la question de la recevabilité des amendements est soumise, avant leur discussion, à la décision du Conseil général seul l'auteur de l'amendement, un orateur "contre", le président ou le rapporteur de la commission compétente ont droit à la parole, chacun d'entre eux disposant de cinq minutes pour intervenir. Aucune explication de vote n'est admise.

ARTICLE 70

Les amendements sont mis en discussion après la discussion du texte qu'ils tendent à modifier, et mis aux voix avant le vote sur ce texte.

Lorsqu'ils viennent en concurrence, les amendements sont mis en discussion dans l'ordre ci-après : amendements de suppression et ensuite les autres amendements qui s'écartent le plus du texte proposé et dans l'ordre où ils s'y opposent, s'y intercalent ou s'ajoutent.

Le Président du Conseil général ne soumet à la discussion en séance publique que les amendements qui lui ont été régulièrement remis.

Le Conseil général ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion.

Si l'amendement est présenté au cours d'une discussion en séance publique, le Conseil décide s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer à la (ou aux) commission(s) compétente(s).

Le renvoi est de droit chaque fois qu'il est demandé, soit par le président ou par le rapporteur de la commission compétente, soit par le président ou le rapporteur général du budget ou le vice-président chargé des finances, si l'amendement a une incidence budgétaire.

Sur chaque amendement, sous réserve des explications de vote, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le président ou le rapporteur de la commission compétente, le président ou le rapporteur général du budget ou le vice-président chargé des finances, si l'amendement a une incidence budgétaire, et un(e) conseiller(ère) d'opinion contraire.

Le signataire de l'amendement dispose d'un temps de parole de cinq minutes pour en exposer les motifs. L'orateur d'opinion contraire dispose du même temps. Les explications de vote sont admises pour une durée n'excédant pas cinq minutes.

Lorsque le (ou les) président(s) de commission(s) intéressé(s) estime(nt) que certains amendements auraient pour conséquence, s'ils étaient adoptés, de modifier profondément l'ensemble du texte en discussion, il(s) peut (ou peuvent) demander qu'ils y soient renvoyés pour un nouvel examen. Dans ce cas, le renvoi est de droit.

ARTICLE 71

A la demande de la commission intéressée, la Commission permanente, après consultation de la conférence des présidents, peut décider de fixer un délai limite pour le dépôt des amendements. Le Président du Conseil général informe immédiatement les conseillers(ères) généraux(ales) de la décision de la Commission permanente.

Les amendements affectant les chapitres ou articles du budget et des décisions modificatives au budget départemental doivent obligatoirement être déposés avant une date fixée par la Commission permanente pour en permettre l'examen par la commission des finances.

LES MODES DE VOTATIONS

ARTICLE 72

Tout(e) conseiller(ère) général(e) peut déléguer son vote. La délégation doit être écrite, datée, signée et adressée par le délégateur au délégataire.

Un(e) conseiller(ère) général(e) ne peut disposer de plus d'une délégation.

Pour être valable, la délégation doit être notifiée au président de séance avant l'ouverture du premier des scrutins auquel le délégateur ne prend pas part.

ARTICLE 73

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Toutefois, sauf disposition législative ou réglementaire contraire, lorsque le Conseil général procède à des nominations, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est nommé.

Pour les nominations dans des organismes extérieurs où la nomination de plusieurs conseillers(ères) est prévue, celle-ci a lieu à la majorité absolue ou relative selon les dispositions de l'alinéa ci-dessus au scrutin plurinominal sauf dispositions législative ou réglementaire contraire, et sauf opposition sur laquelle il est statué conformément à l'article 79.

ARTICLE 74

Le Conseil général vote à main levée, par assis et levé, au scrutin public ou au scrutin secret. Le vote est toujours nominal. Il peut faire l'objet de la délégation prévue à l'article 72.

Pour le scrutin public, le recours à l'utilisation du système de vote électronique, est du ressort du Président.

ARTICLE 75

Sous réserve des dispositions des articles 76 et 79, le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Il est constaté conjointement par le Président du Conseil général et le(s) secrétaire(s) et proclamé par le Président du Conseil général.

S'il y a doute, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le doute subsiste, il est procédé à un scrutin public.

ARTICLE 76

Le scrutin public est de droit toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. Cette disposition ne peut s'appliquer ni aux votes sur les nominations ni au cas où la loi et le règlement prescrivent un mode de votation spécial.

La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président du Conseil général. Les noms des signataires sont consignés au procès-verbal de la séance.

ARTICLE 77

Le scrutin public est de droit pour le vote sur l'ensemble du budget primitif et les décisions modificatives au budget du Département.

ARTICLE 78

Il est procédé au scrutin public dans les formes suivantes :

- le scrutin est ouvert trois minutes après la fin de la sonnerie l'annonçant.
- le Président annonce la forme du vote, soit électronique soit par bulletin.
- Chaque conseiller(ère) général(e) désireux(euse) de participer au scrutin exprime son vote, soit par le vote électronique, soit par un bulletin imprimé à son nom soit de couleur blanche et portant la mention "pour", soit de couleur bleue et portant la mention "contre", soit de couleur rouge et portant la mention "abstention". Ces bulletins sont rassemblés dans des urnes.
- le Président du conseil général après s'être assuré qu'aucun des membres présents ne désire plus voter, prononce la clôture du scrutin et le(s) secrétaire(s) procèdent au dépouillement.
- A cet effet, il(s) sépare(nt) ostensiblement les bulletins de chaque couleur. Il(s) les rapproche(nt) de la liste nominative des membres du conseil général, en font le compte, l'arrêtent, le signent et le remettent au Président qui en proclame le résultat. il est inséré au procès-verbal avec les noms des votants(es) et la nature de leur vote.

En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil général est prépondérante.

ARTICLE 79

Le scrutin secret est de droit pour toutes les nominations sauf si, pour chaque nomination, une seule candidature est présentée.

Il est procédé au scrutin secret dans les formes suivantes :

Des bulletins de vote comportant les noms de tous les membres du Conseil général sont remis aux conseillers(ères) qui cochent le nom de celui des membres du Conseil pour lequel ils(elles) entendent voter. En cas de vote plurinominal, il peut être coché autant de noms que de conseillers(ères) à nommer. Ces bulletins sont placés dans une enveloppe remise à cet

effet aux conseillers(ères) généraux(ales). Les bulletins comportant un nombre de coches supérieur au nombre de conseillers(ères) à nommer sont nuls.

Le Président du Conseil général, après s'être assuré qu'aucun des membres présents ne désire plus voter, prononce la clôture du scrutin et le(s) secrétaire(s) procède(nt) au dépouillement.

Il(s) fait (font) le compte des suffrages, l'arrêtent, le signent et le remettent au président qui en proclame le résultat.

ARTICLE 80

Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves de vote.

QUESTIONS ECRITES ET QUESTIONS ORALES

ARTICLE 81

Tout membre du Conseil général peut adresser au Président du Conseil général, des questions écrites sur des affaires entrant dans les attributions du Conseil.

Les questions écrites doivent être brièvement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. Elles sont déposées par un(e) seul(e) conseiller(ère) général(e) à l'occasion d'une séance publique.

Les questions écrites sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt. Il leur est affecté un numéro d'enregistrement. Le Président du Conseil général y répond par écrit, dans le délai d'un mois.

La question et la réponse sont publiées selon les modalités prévues à l'article 43 du présent règlement.

ARTICLE 82

Tout membre du Conseil général peut poser au Président du Conseil général des questions orales entrant dans les compétences du Département. Elles sont brièvement rédigées et déposées auprès du Président 24 heures avant l'ouverture de la session.

Elles sont exposées durant cinq minutes au maximum, une fois l'ensemble des rapports examinés et votés par l'Assemblée. Elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. Le Président du Conseil général peut y donner réponse immédiatement. Dans le cas contraire, il y répond à la session suivante. Après cette réponse, l'auteur de la question peut obtenir la parole pour une durée n'excédant pas cinq minutes

CHAPITRE 9 : DE LA QUESTURE

ARTICLE 83

Le secrétaire questeur est membre du bureau exécutif et de la Conférence des présidents. Il prend, avec l'assentiment du Président toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'Assemblée départementale

ARTICLE 84

Le secrétaire questeur est chargé par le Président de la bonne organisation des conditions matérielles d'exercice du mandat des conseillers(es) généraux(ales), ainsi que du suivi des assurances les couvrant dans l'exercice de leur mandat.

Il assure la bonne exécution des dispositions de la loi sur le statut des élus locaux et des éventuelles décisions complémentaires prises par le Président du Conseil général.

Dans ce cadre, le secrétaire questeur est notamment chargé :

- du suivi de la formation des élus
- de la vérification des indemnités et des cotisations de retraite des Conseillers(es) généraux(ales). Il veille notamment au respect de l'article 7 du règlement intérieur concernant la réduction des indemnités
- de l'attribution des indemnités de frais de déplacement et de mission des élus

- de la répartition de l'ensemble des moyens matériels mis à disposition des Conseillers(es) (bureaux, véhicules et chauffeurs, informatique, téléphonie,....)
- du fonctionnement du foyer des élus.

CHAPITRE 10 : DES DISPOSITIONS DIVERSES

REGLES INTERNES GENERALES

ARTICLE 85

Il est interdit de faire usage des téléphones portables dans la salle des séances de l'Assemblée départementale et les salles de réunion de la Commission permanente et des Commissions durant leurs travaux.

ARTICLE 86

Conformément à la loi du 10 janvier 1991, relative à la lutte contre le tabagisme, il est interdit de fumer pendant les travaux de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente et des Commissions techniques.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 87

Toute proposition de modification du présent règlement devra être présentée soit par le Président du conseil général, soit par le tiers au moins des conseillers(es) généraux(ales).

ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

EXTRAITS DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L. 3121-24

Dans les conseils généraux, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

Dans ces mêmes conseils généraux, les groupes d'élus se constituent par la remise au Président du conseil général d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil général peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le Président du conseil général peut, dans les conditions fixées par le conseil général et sur propositions des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil général ouvre au budget du département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil général.

Le Président du conseil général est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées. L'élus responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

L. 3122-2

En cas de vacance de siège de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller général désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement de la Commission permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L. 3122-5.

Toutefois, avant ce renouvellement, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil général. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil général procède néanmoins à l'élection de la Commission permanente.

En cas de démission du Président et de tous les vice-présidents, le conseil général est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller général prévu au premier alinéa, soit pour procéder au renouvellement de la Commission permanente.

L. 3122-5

Aussitôt après l'élection du Président, et sous sa présidence, le conseil général fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la Commission permanente.

Les candidatures aux différents postes de la Commission permanente sont déposées auprès du Président dans l'heure qui suit la décision du conseil général relative à la composition de la Commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Président.

Dans le cas contraire, les membres de la Commission permanente autres que le Président sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller général ou groupe de conseillers généraux peut présenter une liste de candidats dans l'heure qui suit l'expiration du délai susvisé.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges, le conseil général procède à l'affectation des élus à chacun des postes de la commission permanente au scrutin uninominal dans les mêmes conditions que pour l'élection du Président et détermine l'ordre de leur nomination.

Les membres de la Commission permanente autres que le Président sont nommés pour la même durée que le Président.

L. 3122-6

En cas de vacance de siège de membre de la Commission permanente autre que le Président, le conseil général peut décider de compléter la Commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3122-5. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la Commission permanente autres que le Président dans les conditions prévues aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 3122-5.